



TTH Fully SA

CONTRAT DE SERVICE

Il est convenu entre le _____ et _____ le client

TTH Fully SA

CP 290

1926 Fully

.....

.....

.....

.....

des éléments suivants :

Le client charge le TTH d'effectuer des traitements phytosanitaires par voie aérienne ou autre sur les parcelles de vigne dont la liste est annexée au présent contrat.

Conditions d'exécution du présent contrat :

- 1) Le TTH Fully SA s'engage à fournir, selon la demande du client, un travail qui correspond à l'attente de ce dernier, dans les délais impartis.
- 2) Le TTH Fully SA ne peut pas être rendu responsable en cas d'empêchement de l'exécution des travaux dus à des éléments indépendants de sa volonté, ainsi que d'une météo défavorable.
- 3) Si, à la suite d'une décision des offices fédéraux concernés ou pour cause d'accidents d'appareils, les hélicoptères sont mis hors service, le TTH Fully SA n'est pas tenu d'assurer la continuité des traitements prévus. Par contre, il s'engage à informer de suite son client si une telle renonciation devait se produire.
- 4) Le TTH Fully SA s'engage à fournir à ses clients un plan de traitements avec les dates des applications prévues.
- 5) Le client considère l'hélicoptère comme un moyen principal de pulvérisation, à compléter par des interventions spécifiques au sol. Tous les traitements ne peuvent pas être effectués par l'hélicoptère, spécialement la protection des grappes. Le client accepte ainsi la pleine et entière responsabilité de l'état sanitaire de sa vigne, quant aux conséquences qui en découlent, tant sur le plan matériel que phytosanitaire.
- 6) Le prix est calculé chaque année en fonction du nombre de traitements effectués et les prix appliqués par nos différents prestataires et fournisseurs.
- 7) Une demande d'acompte sera facturé en avril et payable pour fin mai. La facturation définitive se fera à la fin des applications et payable à 30 jours.
- 8) Les factures inférieures à un montant décidé par le TTH Fully SA sont adressées en avril et payable pour fin mai.

- 9) Le client s'engage à respecter les délais de paiement des factures dont le prix est calculé net, sans escompte, TVA incluse.
- 10) La durée du contrat est du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante. Il se renouvelle tacitement d'année en année. La rupture de ce contrat devra se faire, par l'une ou l'autre des parties, par écrit, pour la fin février précédant l'année des traitements.
- 11) Le bulletin de commande, joint à ce contrat, dûment rempli et signé fait partie intégrante du présent contrat.
- 12) Ce formulaire doit impérativement indiquer les données du cadastre (registre des vignes).
- 13) Les modifications de surface ou de propriétaires devront être adressées au TTH Fully SA pour la fin mars précédant la saison de traitement à venir.
- 14) Ce contrat est établi en deux exemplaires pour ne servir qu'à un seul et même effet.
- 15) Le présent contrat vaut comme reconnaissance de dette selon l'art. 82 de la loi sur les poursuites, et ne peut être ratifié par une autre personne que celle qui est juridiquement responsable
- 16) Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent contrat, les parties déclarent s'en référer aux dispositions légales.
- 17) Le For juridique du présent contrat pour les deux parties est à Fully

Ainsi fait à le.....

Pour le TTH Fully SA

Le Client
